

Ceci est une copie du journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, réalisée par ERIS - +225 22.48.71.85 - +225 07.43.07.47 - infos@eris-ci.com - www.eris-ci.com

ARRETE n°1474 MCU. SDU. ACP. SL. YK. du 6 novembre 2003. – Il est concédé à titre provisoire à M.KOUAME Koua Jacob les lots n°s 741 bis et 779 bis îlot n° 93 bis de Bonoua Bronoukro, d'une superficie globale de 2079 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le n° 1290 de la circonscription foncière de Gran-Bassam.

ARRETE n° 1475 MCU. SDU. ACP. SL. YK. du 6 novembre 2003. – Il est concédé à titre provisoire à M. N'DRI Brou le lot n° 74 de Dimbokro Résidentiel, d'une superficie de 2 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 2529 de la circonscription foncière du N'Zi-Comoé.

ARRETE n° 1476 MCU.SDU.ACP.SL.YK du 6 novembre 2003. – Il est concédé à titre provisoire à M. N'DRI Brou, la parcelle n° 1 de Yamoussoukro - N'Zuésy, d'une superficie de 2.240 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 2509 de la circonscription foncière du N'Zi-Comoé.

ARRETE n° 1504 MCU. SDU. ACP. SL. NYJ. du 10 novembre 2003 – Il est concédé à titre provisoire à Mlle KOUAME Affoué Ella Nadège, le lot n° 643/A îlot n° 76 de Bingerville Bagba première extension, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 102 767 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 1541 MCU. SDU. ACP. SL. YK. du 19 novembre 2003 – Il est concédé à M. JEANNEAU Patrice B.P. 1649 San-Pédro, à titre provisoire avec promesse de bail emphytéotique du lot n° 42/C d'une superficie de 3069 mètres carrés de San-Pédro Zone industrielle Nord, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 756 de la circonscription foncière du Bas-Cavally.

ARRETE n° 1542 MCU. SDU. ACP. SL. YK. du 19 novembre 2003 – Il est concédé à titre provisoire à M. DIABATE Zieho, le lot n° 642/A, îlot n° 76 de Bingerville Bagba première extension, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 106 472 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 1548 MCU. SDU. ACP. SL. NYJ. du 21 novembre 2003. – Il est concédé à titre provisoire à M. AROUNA Koné, le lot n° 2488 îlot n° 267 de Daloa Orly Extension II Résidentiel d'une superficie de 920 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1 649 de la circonscription foncière de Daloa.

ARRETE n° 1549 MCU. SDU. ACP. SL. NYJ. du 21 novembre 2003. – Il est concédé à titre provisoire à M. AROUNA Koné, le lot n° 2521 îlot n° 271 de Daloa Orly Extension II Résidentiel, d'une superficie de 1080 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1 648 de la circonscription foncière de Daloa.

ARRETE n° 1556 MCU. SDU. S. CTO. CTO. du 21 novembre 2003 – Il est concédé à titre provisoire à M. PEKAN Koné, le lot n° 2 687 îlot n° 348 de Katiola (Sogefiha), d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 232 de la circonscription foncière de Tagouanas.

ARRETE n° 1571 MCU. SDU. ACP. SL. YK. du 21 novembre 2003 – Il est concédé à titre provisoire à Mme KOUAME Akissi Françoise le lot n° 9 B îlot n° 1 de Yamoussoukro-Résidentiel, d'une superficie de 3343 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 2499 de la circonscription foncière du N'Zi-Comoé.

Le chef de Service du Domaine urbain est chargé de l'exécution des présents arrêtés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 novembre 2003.

ABOUO N'Dori Raymond.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE n° 838 MINEEF. du 18 décembre 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 531 du 28 octobre 2003 portant suspension de toute exploitation de bois de teck dans les zones assiégées.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu le décret n° 78-231 du 15 mai 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;

Vu le décret 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant modification de décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 2006-65 du 13 avril 2006 portant organisation du ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 33 MINAGRA du 23 février 1992 confiant la gestion des forêts classées de domaine forestier permanent de l'Etat à la SODEFOR ;

Vu l'arrêté n° 531 du 28 octobre 2003 portant suspension de toute exploitation de bois de teck dans les zones assiégées,

ARRETE :

Article premier. – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions relatives à la suspension de toute exploitation de bois de teck dans les zones assiégées.

Ceci est une copie du journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, réalisée par ERIS - +225 22 48 71 85 - +225 07 43 07 47 - info@eris-ci.com - www.eris-ci.com

Art. 2. – Le directeur général des Eaux et Forêts, le directeur de la Production et des Industries forestières et le directeur général de la SODEFOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 18 décembre 2006.

AHIZI Aka Daniel.

**MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 271 MDPMEF. DGTCP. DT. du 11 octobre 2006
portant fixation du taux d'usure.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire
Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la loi n° 2005-555 du 2 décembre 2005 modifiant la loi n° 77-
523 du 30 juillet 1977 portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation
du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires
en République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi n° 81-638
du 31 juillet 1981 ;

Vu le décret n° 2006-118 du 7 juin 2006 portant organisation du
ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie
et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-262 du 9 août 2006 relatif au calcul du taux
effectif global ;

Vu le décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil des ministres de l'UMOA lors de sa session
du 3 juillet 1997 portant fixation du taux de l'usure dans l'UMOA,

ARRETE :

Article premier. – Le taux maximum au-delà duquel le délit
d'usure est constitué est fixé, jusqu'à modification expresse à :

- 18 % l'an pour les prêts consentis par les banques ;
- 27 % l'an pour les prêts consentis par les établissements
financiers, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne
et de crédit, les autres systèmes décentralisés du financement
ainsi que par tous les autres agents économiques.

En conséquence, constitue une convention usuraire, tout prêt
ou convention dissimulant un prêt d'argent consenti en toute
matière, à un taux effectif global excédant les plafonds ci-dessus.

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi n° 77-523 du 30 juillet 1977 portant fixation du taux d'intérêt
légal, limitation du taux d'intrêt conventionnel et répression des
opérations usuraires en République de Côte d'Ivoire, telle que
modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981 et la loi n° 2005-

555 du 2 décembre 2005, sera puni d'un emprisonnement de
deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 F CFA à
5.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque
aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment à
quelque titre et de quelque manière que ce soit son concours à
l'obtention d'un prêt usuraire.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge toutes dispositions
antérieures contraires.

Art. 4. – Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité
publique, le directeur national de la Banque centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire et le
directeur général de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 octobre 2006.

DIBY Koffi Charles.

**ARRETE n° 304 MDPMEF. DGTCP. DT. SDAMB. du 11 octo-
bre 2006 portant dérogation à la condition de nationalité
en faveur de M. Fabrice Alain Marie DESGARDIN.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire
Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission
bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles 29 et 30 de l'annexe de ladite convention ;

Vu la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire
en Côte d'Ivoire, en ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu la circulaire n° 09-99 CB du 14 septembre 1999 précisant les
dispositions relatives à la dérogation à la condition de la nationalité en
faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers ;

Vu la demande de dérogation en date du 28 mars 2005 introduite par
la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA) en faveur de
M. Fabrice Alain Marie DESGARDIN ;

Vu la décision n° 315.CB.P du 2 juin 2006 portant avis conforme
favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité
introduite par la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA) pour
l'exercice des fonctions d'administrateur ;

Considérant que la requête de la Société Africaine de Crédit
Automobile (SAFCA) a été introduite conformément à la procédure
en vigueur ;

Constatant que M. Fabrice Alain Marie DESGARDIN satisfait aux
conditions d'honorabilité et de compétence requises par la
réglementation bancaire pour exercer les fonctions d'administrateur,